



Statuts du CENELEC

Approved by the Extraordinary General Assembly of 24 June 2021

© CENELEC, rue de la Science 23, 1040 Brussels

Chapitre I – Statut juridique et dénomination, siège social, durée, objectifs, activités et structure de l'Association	4
Article 1 – Statut juridique et dénomination.....	4
Article 2 – Siège social	4
Article 3 – Durée	4
Article 4 – Objectifs	4
Article 5 – Activités.....	5
Article 6 – Structure	5
Chapitre II – Membres de l'Association.....	6
Article 7 – Adhésion.....	6
Article 8 – Obligations des Membres	7
Article 9 – Perte du statut de Membre.....	8
Chapitre III – Assemblée Générale	9
Article 10 – Assemblée Générale : composition et pouvoirs	9
Article 11 – Assemblée Générale : réunions	10
Article 12 – Assemblée Générale : majorités, votes et décisions.....	11
Chapitre IV – Conseil d'Administration, Présidence, Vice-présidence, autres membres du Conseil, Comité de Présidence, Directeur Général et décisions de nature technique.....	12
Article 13 - Conseil d'Administration : pouvoirs	12
Article 14 – Conseil d'Administration : nominations, élections et composition ...	12
Article 15 – Présidence	14
Article 16 – Vice-présidences.....	15
Article 17 – Autres membres du Conseil d'Administration	15
Article 18 – Conseil d'Administration : réunions.....	16
Article 20 – Comité de Présidence : pouvoirs	17
Article 21 - Comité de Présidence : composition et réunions	18
Article 22 – Comité de Présidence : majorités, votes et décisions	18
Article 23 – Directeur Général : pouvoirs et nomination.....	19
Article 24 – Décisions à caractère technique	19
Chapitre V – Centre de Gestion du CEN-CENELEC	19
Article 25 – Centre de Gestion du CEN-CENELEC	19
Chapitre VI – Statuts et Règlements intérieurs	20
Article 26 – Statuts : modifications et approbation.....	20
Article 27 – Règlements intérieurs : modifications et approbation.....	20

Chapitre VII – Commissaires aux comptes	21
Article 28 – Commissaire(s) aux comptes.....	21
Chapitre VIII – Ressources et dispositions diverses	21
Article 29 – Ressources et exercice comptable de l'Association.....	21
Article 30 – Budgets supplémentaires	21
Article 31 – Tenue des documents sociaux et information des Membres ou des tiers	21
Chapitre IX – Dissolution de l'Association	22
Article 32 – Dissolution et liquidation	22

Statuts du CENELEC

Chapitre I – Statut juridique et dénomination, siège social, durée, objectifs, activités et structure de l'Association

Article 1 – Statut juridique et dénomination

Il est constitué une Association internationale sans but lucratif, enregistrée sous le numéro 0412.958.890, régie par le Code des sociétés et des associations belge, dénommées Comité Européen de Normalisation Électrotechnique, en allemand « Europäisches Komitee für elektrotechnische Normung », en anglais « European Committee for Electrotechnical Standardization », en abrégé « CENELEC ».

Toutes les décisions prises au sein de l'Association de fait CENELEC, constituée à Bruxelles le 13 décembre 1972 et à laquelle la présente Association s'est substituée et a repris l'actif et le passif, demeurent valables pour les Comités Électrotechniques Nationaux et les organismes nationaux chargés des travaux de normalisation électrotechnique, qui étaient Membres de l'Association de fait et signataires du Mémorandum et des Statuts du CENELEC, Association Internationale, à moins qu'elles ne soient annulées par les dispositions des présents Statuts ou par des décisions qui seraient prises ultérieurement par les organes compétents du CENELEC, Association Internationale.

Article 2 – Siège social

Le siège social de l'Association est sis au 23 rue de la Science, 1040 Bruxelles. Il pourra être transféré à toute autre adresse dans la région de Bruxelles-Capitale par décision du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple.

Article 3 – Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 – Objectifs

La présente disposition fait référence aux Règlements intérieurs, Partie 1B, article 1.

4.1 Les objectifs de l'Association concernent les domaines scientifique, technique et économique dans l'harmonisation des Normes internationales et européennes, en collaborant avec l'IEC à chaque fois que cela est possible ou en élaborant des Normes européennes lorsque cela est nécessaire :

- en tant qu'organisme européen de normalisation (OEN), dans le cadre du Règlement de l'Union européenne sur la normalisation, qui fournit une plateforme pour la coopération et l'établissement d'un consensus en matière de normalisation électrotechnique entre l'industrie, les chercheurs, les pouvoirs publics et les groupes d'intérêt économiques, sociaux et sociétaux ;
- en tant qu'organisme régional de normalisation, dirigé par ses membres et sans but lucratif, indépendant dans ses prises de décision de toute partie prenante individuelle (publique ou privée) et axée sur le marché, et en tant qu'organisme de normalisation qui applique les principes de l'OMC pour l'élaboration des normes.

4.2 L'Association a pour objectif de faciliter les échanges de biens et de services au profit de la société et de soutenir la concrétisation du Marché unique européen et l'élimination des obstacles techniques au commerce en élaborant des normes électrotechniques pour les produits, les procédés de production, les services ou les méthodes.

Article 5 – Activités

La présente disposition fait référence aux Règlements intérieurs, Partie 1B, article 1.

L'Association remplit ses objectifs notamment par le biais des activités suivantes :

- a) élaboration de Normes (électrotechniques) européennes volontaires et autres livrables et réalisation d'actions en faveur de leur mise en œuvre et de leur promotion ;
- b) adoption de mesures destinées à soutenir l'élaboration et l'adoption de Normes internationales en collaborant étroitement avec la Commission électrotechnique internationale (IEC) afin de promouvoir la participation européenne et de poursuivre l'objectif d'« une norme, un essai, acceptés partout » ;
- c) harmonisation des normes nationales en soutenant l'adoption des Normes européennes et internationales et le retrait des normes contradictoires ;
- d) coopération avec les deux autres organismes européens de normalisation que sont le CEN et l'ETSI ;
- e) gestion d'un système européen de normalisation axé sur le marché qui est ouvert, transparent et consensuel grâce à la participation d'un large éventail de parties prenantes, y compris les groupes, organismes et organisations internationales intéressés par la normalisation européenne, les associations industrielles européennes, les institutions de l'Union européenne et l'association européenne de libre-échange (AELE), conformément aux principes de l'OMC et au Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes (Annexe 3 de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce).

L'Association peut, en outre, mener à bien des activités qui contribuent, directement ou indirectement, à la poursuite de ses buts non lucratifs. Les recettes de l'Association sont entièrement affectées à la réalisation de ses objectifs non lucratifs.

Article 6 – Structure

La présente disposition fait référence aux Règlements intérieurs, Partie 1B, article 2.

Composition de l'Association :

6.1 Les Membres ;

6.2 Les Organes de gouvernance capables de définir et de mettre en œuvre les objectifs de l'Association, c'est-à-dire :

- l'Assemblée Générale ;
- le Conseil d'Administration ; et
- le Comité de Présidence.

6.3 Les autres organes, c'est-à-dire :

- le Directeur Général ;
- le Bureau technique ;

- les Comités techniques ; et
- la Chambre de recours, tel que stipulé dans les Règlements intérieurs.

6.4 Les Fonctions de l'Association, c'est-à-dire :

- le Président ;
- les Vice-Présidents ; et
- le Président élu.

6.5 L'unité d'exploitation technique conjointement avec le CEN, le Centre de Gestion du CEN-CENELEC (CCMC).

Chapitre II – Membres de l'Association

Article 7 – Adhésion

La présente disposition fait référence aux Règlements intérieurs , Partie 1D, articles 1, 2 et 3.

7.1 Le CENELEC est une Association constituée par les personnes physiques et morales qui se sont engagées à adhérer aux présents Statuts et aux Règlements intérieurs et dont les Membres sont :

- soit le Comité Électrotechnique National ayant la personnalité juridique ;
- soit une organisation nationale ayant la personnalité juridique et qui est chargée de travaux de normalisation électrotechnique ;
- soit le dirigeant d'un Comité Électrotechnique National ou d'une organisation nationale chargée de travaux de normalisation électrotechnique n'ayant pas de personnalité juridique.

De plus, les Membres doivent :

- être pleinement représentatifs des intérêts nationaux dans les domaines d'activité de l'Association tel que stipulé à l'article 5 ;
- assurer la promotion de l'objet de l'Association ;
- supporter activement les travaux de l'Association ;
- mettre en œuvre de façon transparente, dans toute la mesure du possible, les normes CENELEC dans leurs normes nationales.

Si une personne physique, membre à titre personnel et en qualité de dirigeant d'un Comité Électrotechnique National en charge des travaux de normalisation, ou d'un organisme national en charge des travaux de normalisation électrotechnique n'ayant pas de personnalité juridique, cesse de plein droit d'être membre de l'Association, en vertu de l'article 9 des Statuts, le Comité Électrotechnique National ou l'organisme national chargé de la normalisation électrotechnique qu'il représentait désignera son successeur, qui sera considéré par l'Association comme un Membre à part entière jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale, qui décidera de son adhésion conformément à l'article 7 des présents Statuts.

Les Comités Électrotechniques Nationaux et les organisations nationales chargées des travaux de normalisation électrotechnique n'ayant pas de personnalité juridique, qui sont représentés au sein de l'Association par un dirigeant en tant que personne physique, veilleront, dans la mesure du possible, à faire coïncider la date d'un éventuel remplacement du dirigeant-membre avec celle d'une réunion de l'Assemblée Générale.

7.2 Les Membres doivent satisfaire aux critères suivants :

- a) être en mesure d'adopter au niveau national toutes les Normes européennes et de retirer les normes nationales contradictoires ;
- b) être un Membre (à part entière ou associé) de l'IEC ;
- c) adhérer à et se conformer aux principes de normalisation de l'Organisation mondiale du commerce ;
- d) être le Comité Électrotechnique National d'un État européen au sens de l'article 49 du Traité sur l'Union européenne (UE), entretenant l'une des relations suivantes avec le Marché unique de l'Espace économique européen :
 - Membres de type Bleu : membres de l'Espace économique européen (EEE) ;
 - Membres de type Rouge : membres de l'association européenne de libre-échange (AELE) qui ne sont pas des membres bleus, ou états identifiés par les institutions de l'UE comme des pays candidats à l'adhésion à l'UE ;
 - Membres de type Jaune : membres ayant un accord avec l'UE et démontrant une convergence réglementaire ou une compatibilité avec les réglementations essentielles qui soutiennent le Marché unique dans les domaines qui sont pertinents pour les activités du CENELEC.

7.3 Un Comité Électrotechnique National est admis comme Membre si il :

- soumet une demande écrite d'adhésion à l'Association au Directeur Général ;
- satisfait aux critères décrits à l'article 7.2 des présents Statuts ;
- s'engage à respecter les règles de l'Association tel que défini dans les présents Statuts et le Règlements intérieurs .

Quand elle se prononce sur une demande d'adhésion, l'Assemblée Générale n'aura pas à justifier sa décision, qui sera sans recours.

L'adhésion du dirigeant d'un Comité Électrotechnique National ou d'une organisation nationale chargée de travaux de normalisation électrotechnique, qui a déjà été représenté(e) au sein de l'Association, requiert, pour être acceptée, une majorité simple de votes favorables des Membres présents ou valablement représentés. La majorité requise sera obtenue par décompte des voix exprimées, absences non incluses.

L'octroi de la qualité de membre de l'Association à un nouveau candidat requiert qu'au moins deux tiers des voix exprimées par les Membres présents ou valablement représentés, abstentions non incluses, soient favorables.

7.4 Il ne pourra jamais y avoir plus d'un Membre par pays.

7.5 L'admission du Membre prend effet à la date fixée par l'Assemblée Générale.

Article 8 – Obligations des Membres

La présente disposition fait référence aux Règlements intérieurs Partie 1D, articles 1 et 3, et Règlements intérieurs aux Règlements intérieurs Partie 1C, article 6.

8.1 Tous les Membres de l'Association doivent se conformer aux présents Statuts, aux Règlements intérieurs ainsi qu'à toutes les prescriptions et décisions prises conformément aux Statuts et aux Règlements intérieurs.

8.2 Tous les Membres de l'Association sont tenus de participer et d'exercer leur droit de vote à l'Assemblée Générale. En cas d'incapacité à exercer personnellement leurs obligations, les Membres ont la possibilité de se faire représenter, comme le prévoient les Règlements intérieurs.

8.3 Tous les Membres sont tenus de payer les cotisations fixées par l'Assemblée Générale pour chaque exercice financier.
Les cotisations sont basées sur la méthode de calcul indiquée dans les Règlements intérieurs.

8.4 Les Membres n'assument aucune obligation personnelle à l'égard de tiers en lien avec les engagements de l'Association.

8.5 En plus des Membres, les Affiliés et autres organisations ayant mis en place un cadre de coopération ou un accord de partenariat avec le CENELEC ont des droits et des obligations, qui sont décrits dans les Règlements intérieurs.

Article 9 – Perte du statut de Membre

La présente disposition fait référence aux Règlements intérieurs Partie 1D, article 4 et Annexes 2 et 3.

9.1 Le statut de Membre est perdu des façons suivantes :

9.1.1 Démission : tout Membre est libre de démissionner de l'Association. La démission doit être notifiée par écrit au siège de l'Association. La démission communiquée par un Membre prend effet, et le Membre cesse donc d'être Membre de l'Association, à l'expiration de l'année en cours si la démission est notifiée au cours du premier semestre, et jusqu'à l'expiration de l'année suivante si la démission est notifiée au cours du second semestre.

9.1.2 Exclusion : l'Assemblée Générale peut exclure un Membre de l'Association par un vote à bulletin secret à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés, une abstention n'étant pas comptée comme une voix, au cas où le Membre :

- manque gravement à ses obligations de membre tel que démontré par la remontée de non-conformités graves tel que stipulé dans les Règlements intérieurs;
- perd sa qualification d'entité juridique distincte ;
- malgré un avertissement du Conseil d'Administration, et l'envoi d'une notification écrite formelle par le Directeur Général, n'a pas payé dans le délai prévu le montant total ou la partie due de sa cotisation annuelle décidée par l'Assemblée Générale ;
- ne participe pas de façon régulière aux Assemblées générales en personne, via des moyens électroniques ou en donnant procuration, ce qui inclut le fait de ne pas répondre aux propositions de décisions organisées par correspondance ;
- ne remplit plus les conditions requises pour être un Membre, tel qu'énoncé à l'article 7 des présents Statuts.

Dans tous ces cas, l'Assemblée Générale décide sans possibilité de recours.
L'exclusion du Membre prend effet à la date fixée par l'Assemblée Générale.

9.2 Les Membres démissionnaires ou exclus, ainsi que leurs créanciers ou débiteurs, n'ont aucun droit sur les actifs de l'Association. Ils ne peuvent prétendre à aucun remboursement de leurs cotisations, de leurs dons ou de tout autre soutien qu'ils ont apporté à l'Association.

9.3 L'Association, ses représentants et ses Membres seront exonérés de toute responsabilité pour les dommages qui pourraient résulter, directement ou indirectement, de l'exclusion décidée conformément aux présents Statuts.

9.4 Le statut des Affiliés et de toute organisation ayant mis en place un cadre de coopération ou un accord de partenariat avec le CENELEC est perdu en cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties de l'accord correspondant. Toutefois, s'ils ne remplissent plus les critères associés à leur statut ou s'ils commettent un manquement grave à leurs obligations, le Conseil d'Administration peut résilier ce statut avec effet immédiat.

Chapitre III – Assemblée Générale

Article 10 – Assemblée Générale : composition et pouvoirs

La présente disposition fait référence aux Règlements intérieurs, Partie 1B, article 3 et Annexe 4.

10.1 Formée de ses Membres, l'Assemblée Générale est l'autorité supérieure de l'Association.

Les membres du Conseil d'Administration et le Directeur Général sont invités à assister, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour atteindre les objectifs de l'Association et pour définir les principales politiques et stratégies de l'Association. Ses décisions et résolutions prises conformément aux présents Statuts ou aux Règlements intérieurs de l'Association lient tous les Membres.

Chaque Membre dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, le Président ou, en son absence, le Président de séance, intervient avec une voix prépondérante.

10.2 L'Assemblée Générale a le pouvoir :

- d'approuver les comptes annuels de l'Association ;
- d'approuver le budget annuel et les cotisations annuelles pour chaque type de Membre, d'Affilié et d'organisation ayant mis en place un cadre de coopération ou un accord de partenariat avec le CENELEC, après recommandation du Conseil d'Administration et conformément à l'article 29 des présents Statuts ;
- de désigner et révoquer le Président, le Président élu, les Vice-Présidents, les autres membres du Conseil d'Administration et le(s) Commissaire(s) aux comptes ;
- de prendre acte de la nomination du Directeur Général par le Conseil d'Administration ;
- d'admettre ou exclure des Membres conformément aux présents Statuts et aux Règlements intérieurs ;
- de décider de l'orientation stratégique des activités de l'Association, y compris la vision, la mission et les objectifs ;

- de décider de l'organisation, des pouvoirs et du processus opérationnel et décisionnel du Conseil d'Administration, du Comité de Présidence et du Directeur Général ;
- de gérer les travaux de normalisation technique, par délégation au Bureau technique ;
- d'entendre les avis transmis par le Conseil d'Administration et par le Comité de Présidence au sujet de la mise en œuvre des orientations stratégiques ;
- de décider de l'existence et des pouvoirs du Centre de Gestion du CEN–CENELEC et sa position vis-à-vis des autres organes de l'Association, sans préjudice de l'article 25 des présents Statuts ;
- d'examiner et décider de la répartition des Membres en quatre groupes aux fins de nomination et d'élection du Président, des Vice-Présidents et des membres ordinaires du Conseil d'Administration ;
- d'approuver toute modification des Statuts et/ou des Règlements intérieurs ;
- de décider de déléguer des pouvoirs, nommer et mandater la Chambre de recours, conformément aux présents Statuts et aux Règlements intérieurs ;
- de statuer sur les recours, quand elle est compétente, conformément aux Statuts et aux Règlements intérieurs ;
- de décider de la dissolution de l'Association.

Article 11 – Assemblée Générale : réunions

La présente disposition fait référence aux Règlements intérieurs, Partie 1B, paragraphes 3.1, 3.2 et 3.3.

11.1 L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an, au cours du premier semestre, sur invitation du Président, au lieu, à la date et dans le format déterminés par ce dernier, notamment pour :

- entendre les avis du Conseil d'Administration et du Comité de Présidence au sujet des activités de l'Association au cours de l'année écoulée ;
- examiner et prendre note du rapport du (des) Commissaire(s) aux comptes ;
- approuver les comptes de l'année écoulée et le budget de l'année suivante ;
- donner décharge au Conseil d'Administration et au(x) Commissaire(s) aux comptes en ce qui concerne leurs tâches.

11.2 Le Président peut également convoquer une réunion extraordinaire de l'Assemblée Générale chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent.

Le Président doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une demande transmise par au moins quatre Membres, avec une description claire du sujet à discuter lors de l'Assemblée Générale extraordinaire qu'ils souhaitent voir convoquée.

La convocation à l'Assemblée Générale est envoyée à tous les Membres du CENELEC par le Directeur Général au moins un mois avant la date de la réunion par courrier ou par des moyens de communication électroniques.

Le Président ou l'Assemblée Générale elle-même détermine la date, le lieu et le format des réunions de l'Assemblée Générale en concertation avec le Conseil d'Administration.

11.3 Tous les Membres ont le droit d'être représentés et ont l'obligation de voter à l'Assemblée Générale, conformément aux Statuts et aux Règlements intérieurs.

11.4 Le Conseil d'Administration peut décider d'autoriser les Membres à participer à distance à l'Assemblée Générale à l'aide de moyens de communication électroniques mis à disposition par l'Association.

L'Association doit se conformer à toutes les exigences légales pour assurer l'identification et la participation de tous les participants ainsi que l'exercice de tous les droits des participants conformément aux Règlements intérieurs .

11.5 Entre les réunions de l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale peut prendre des décisions par correspondance, conformément à l'article 12.5 des présents Statuts.

Celles-ci sont prises dans un délai d'un mois, si possible, après la diffusion du ou des projet(s) de décision soumis par correspondance par le Directeur Général. Si le projet de décision ne peut être soumis dans le délai d'un mois, le Conseil d'Administration décidera du délai à respecter dans ce cas.

11.6 Si un Membre est dans l'incapacité d'assister à une réunion de l'Assemblée Générale, ce Membre peut donner procuration écrite à un autre Membre d'agir et de voter en son nom lors de cette réunion, et uniquement pour cette réunion.

Un Membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Le Membre porteur d'une procuration doit confirmer au Membre qui lui donne la procuration qu'il n'a pas accepté d'autres procurations et il doit s'abstenir d'en accepter d'autres. Toutes les procurations sont vérifiées par le Président avant le début de la réunion de l'Assemblée Générale et sont enregistrées dans le procès-verbal.

Article 12 – Assemblée Générale : majorités, votes et décisions

La présente disposition fait référence aux Règlements intérieurs, Partie 1B, paragraphes 3.3 et 3.4.

12.1 Sauf dispositions contraires mentionnées dans les Statuts ou la loi, l'Assemblée Générale décide à la majorité simple des voix exprimées, chaque membre disposant d'une voix. La majorité requise sera obtenue par décompte des voix exprimées, absences non incluses.

12.2 Chaque Membre dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, le Président ou, en son absence, le Président de séance, intervient avec une voix prépondérante.

12.3 Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises conformément aux présents Statuts et/ou aux Règlements intérieurs et sont contraignantes pour tous les Membres du CENELEC.

12.4 Les dirigeants des Comités Electrotechniques Nationaux ou des organisations nationales chargés des travaux de normalisation électrotechnique qui n'ont pas de personnalité juridique et qui sont Membres de l'Association s'assureront que toutes les décisions prises par l'Association et rendues obligatoires pour les Comités Nationaux, sont acceptées et mises en œuvre par le comité ou l'organisation dont ils sont les dirigeants. Ils veilleront à ce que leur comité ou organisation prenne les dispositions nécessaires pour que ces derniers ne puissent pas refuser de mettre en œuvre les décisions de l'Association en déclarant qu'ils n'ont pas eux-mêmes la capacité d'adhérer.

12.5 L'Assemblée Générale peut, entre ses réunions, prendre des décisions par correspondance. Pour être adoptée, une décision de l'Assemblée Générale prise par correspondance doit être approuvée par un vote favorable unanime de tous les Membres, avec un quorum de deux tiers des Membres. Si un vote négatif a été exprimé, la décision ne doit pas être prise par correspondance et sera examinée lors d'une réunion.

Chapitre IV – Conseil d'Administration, Présidence, Vice-présidence, autres membres du Conseil, Comité de Présidence, Directeur Général et décisions de nature technique

Article 13 - Conseil d'Administration : pouvoirs

13.1 Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer les affaires de l'Association, à l'exception des questions qui sont expressément réservées à l'Assemblée Générale ou au Comité de Présidence dans les Statuts ou les Règlements intérieurs.

13.2 L'Assemblée Générale confie l'exécution des décisions qu'elle prend au Conseil d'Administration.

13.3 Conformément à l'article 29 des Statuts, le Conseil d'Administration doit établir les comptes annuels et le budget de l'année suivante. Le Conseil d'Administration soumettra les comptes et le budget à l'approbation de l'Assemblée Générale.

13.4 Tous les documents et actes qui engagent l'Association seront valablement signés conjointement, soit par le Président et le Directeur Général, soit par le Président et un Vice-Président.

13.5 Les actions en justice, aussi bien en tant que plaignante qu'en tant que défenderesse, sont menées au nom de l'Association par le Conseil d'Administration représenté par le Président de l'Association ou par un Vice-Président ou par le Directeur Général ou par toute autre personne désignée à cet effet par le Conseil d'Administration.

13.6 Le Conseil d'Administration statue sur les recours quand il est compétent, conformément aux présents Statuts et aux Règlements intérieurs.

Article 14 – Conseil d'Administration : nominations, élections et composition

La présente disposition fait référence aux Règlements intérieurs, Partie 1B, article 4 et Annexe 1.

14.1 Aux fins de nomination des membres du Conseil d'Administration, les Membres sont divisés en quatre groupes (A, B, C et D), en fonction du type d'adhésion (Bleu, Rouge et Jaune) et de la contribution financière acquittée par chaque Membre, conformément à l'article 26 des présents Statuts et tel qu'indiqué dans les Règlements intérieurs.

Le Groupe A se compose de Membres de type bleu dont le nombre d'unités de contribution financière est d'au moins 18.

Le Groupe B se compose de Membres dont le nombre d'unités de contribution financière est d'au moins 5, et qui ne font pas déjà partie du Groupe A.

Le Groupe C se compose de Membres dont le nombre d'unités de contribution financière est d'au moins 2, mais inférieur à 5.

Le Groupe D se compose de Membres dont le nombre d'unités de contribution financière est inférieur à 2.

14.2 L'effectif de chacun des groupes indiqués ci-dessus est différent, mais fixe (sous réserve des dispositions du dernier paragraphe du présent article 14.2). Dans le cas où le nombre d'unités de contribution financière applicables à un Membre ou le type d'adhésion changerait de manière à ce que ce Membre passe d'un groupe à un groupe voisin et n'ait ni le plus petit ni le plus grand nombre d'unités de contribution financière au sein de ce dernier groupe, les limites unitaires des facteurs de pondération des groupes concernés doivent être modifiées simultanément par l'Assemblée Générale de manière à ce qu'un Membre de ce dernier groupe soit transféré dans le premier groupe si ce Membre remplit les deux critères du nouveau groupe auquel il doit être affecté, afin de s'assurer que l'effectif de chaque groupe reste identique.

14.3 En cas d'admission d'un nouveau Membre, l'Assemblée Générale décidera simultanément de l'affectation de ce Membre à un groupe de Membres aux fins de l'article 14.1 des présents Statuts.

14.4 En cas de démission ou d'exclusion d'un Membre, l'Assemblée Générale procédera également à la modification correspondante de l'effectif du groupe concerné.

14.5 Le Conseil d'Administration compte au moins quatre (4) membres. Les membres du Conseil d'Administration sont le Président, trois Vice-Présidents, et jusqu'à neuf autres membres du Conseil d'Administration, et le Président élu en tant qu'observateur.

14.6 Tous les membres du Conseil d'Administration (y compris le Président, les Vice-Présidents et le Président élu) abandonnent toute fonction nationale et œuvrent aux intérêts de l'Association dans tous leurs actes.

14.7 Les membres du Conseil d'Administration sont élus conformément à la procédure suivante :

- jusqu'à quatre membres du Conseil d'Administration sont élus parmi les candidats éligibles affiliés à l'un des Membres du Groupe A, désignés par au moins un Membre (étant entendu que le(s) Membre(s) désignateur(s) peut (peuvent) appartenir à un groupe différent) ;
- jusqu'à quatre membres du Conseil d'Administration sont élus parmi les candidats éligibles affiliés à l'un des Membres du Groupe B, désignés par au moins un Membre (étant entendu que le(s) Membre(s) désignateur(s) peut (peuvent) appartenir à un groupe différent) ;
- jusqu'à trois membres du Conseil d'Administration sont élus parmi les candidats éligibles affiliés à l'un des Membres du Groupe C, désignés par au moins un

- Membre (étant entendu que le(s) membre(s) désignateur(s) peut (peuvent) appartenir à un groupe différent) ;
- jusqu'à deux membres du Conseil d'Administration sont élus parmi les candidats éligibles affiliés à l'un des Membres du Groupe D, désignés par au moins un Membre (étant entendu que le(s) Membre(s) désignateur(s) peut (peuvent) appartenir à un groupe différent) ;
 - Les membres du Conseil sont nommés sur une base échelonnée, le mandat de sept membres au maximum prenant fin chaque année.

14.8 En cas de vacance, l'Assemblée Générale organise d'abord un processus électoral pour le Président élu, le futur Président (tel qu'indiqué à l'article 15), puis élit les Vice-Présidents (tel indiqué à l'article 16) et enfin les autres membres du Conseil d'Administration (tel qu'indiqué à l'article 17).

Article 15 – Présidence

La présente disposition fait référence aux Règlements intérieurs, Partie 1B, article 5.

15.1 Le Président assure une représentation de haut niveau des questions stratégiques globales et des intérêts de l'Association, ainsi que leur promotion auprès des parties prenantes et des partenaires externes, en assurant la direction au sein des organes correspondants de l'Association.

15.2 Le Président est élu par l'Assemblée Générale, par un vote à la majorité simple. La durée du mandat du Président est fixée à trois ans, à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année suivant celle de son élection. Ce mandat est précédé d'une période d'un an d'exercice en tant que Président élu. Le Président n'est pas immédiatement rééligible à ces fonctions.

15.3 Pour être éligible aux fonctions de Président, un candidat :

- a) doit être actif ou avoir travaillé au sein d'une industrie pertinente pour l'Association ;
- b) doit être affilié à (i) un Membre de type bleu, ou (ii) un Membre de type rouge, ou (iii) un Membre de type jaune ayant été Membre de type jaune pendant au moins cinq ans avant que ce Président élu ne devienne effectivement Président ; mais
- c) ne peut pas avoir la même affiliation que l'un quelconque des autres membres du Conseil d'Administration en tant que Président en exercice.

15.4 Chaque Membre a le droit de proposer des candidats au poste de Président élu.

15.5 Le Président et le Président élu peuvent être révoqués par décision de l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix exprimées, abstentions non incluses.

15.6 En cas d'incapacité, de démission, de décès ou de révocation du Président ou du Président élu, le Conseil d'Administration désigne, parmi les Vice-Présidents, la personne qui assumera la présidence ou la fonction de Président élu jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, qui élira un nouveau Président ou Président élu, qui prendra ses fonctions avec effet immédiat.

Article 16 – Vice-présidences

La présente disposition fait référence aux Règlements intérieurs, Partie 1B, paragraphe 5.2 et Annexes 2, 3 et 4.

16.1 L'Assemblée Générale élit, par un vote à la majorité simple, trois Vice-Présidents, dont un Vice-Président Finances, parmi les candidats désignés par les Membres.

16.2 Il n'est pas nécessaire que le candidat à la Vice-présidence soit membre du Conseil d'Administration, mais il doit avoir une affiliation différente de celle de tout autre membre (en exercice ou nouvellement élu) du Conseil d'Administration, y compris le Président (pour toute partie de la période pendant laquelle la nomination de ce dernier en tant que Président est ou sera effective) et les Vice-Présidents.

16.3 Pour être éligible aux fonctions de Vice-Président, un candidat :

- a) doit être affilié à (i) un Membre de type bleu, ou (ii) un Membre de type rouge, ou (iii) un Membre de type jaune ayant été Membre de type jaune pendant au moins cinq ans avant que ce candidat ne devienne effectivement Vice-Président ; mais
- b) ne peut pas avoir la même affiliation que l'un quelconque des autres membres du Conseil d'Administration en tant que Vice-Président en exercice.

16.4 Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent être nommés Vice-Présidents qu'au cours de leur premier mandat ou au cours de la première année de leur second mandat au Conseil d'Administration.

16.5 Le mandat des Vice-Présidents est de deux ans, immédiatement renouvelable une fois pour un second mandat de deux ans. La durée de leur mandat de Vice-Président peut dépasser la durée en cours de leur mandat de membre du Conseil d'Administration, mais uniquement pour achever leur mandat en cours de Vice-Président.

16.6 En cas de vacance d'un poste de Vice-Président (par expiration du mandat de Vice-Président, élection d'un Vice-Président comme Président, révocation, démission, décès ou incapacité), l'Assemblée Générale procède à l'élection d'un nouveau Vice-Président parmi les membres du Conseil d'Administration (à condition, toutefois, que si la vacance d'un Vice-Président a également entraîné une vacance au sein du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale procède d'abord à l'élection d'un nouveau membre du Conseil d'Administration sur proposition du même groupe que celui sur la proposition duquel l'ancien membre du Conseil d'Administration a été élu).

Article 17 – Autres membres du Conseil d'Administration

La présente disposition fait référence aux Règlements intérieurs, Partie 1B, article 4.

17.1 Les autres membres du Conseil d'Administration sont nommés par l'Assemblée Générale, par un vote à la majorité simple, pour un mandat de deux ans (renouvelable une fois pour un second mandat de deux ans), qui débute au 1^{er} janvier de l'année qui suit leur élection.

17.2 Pour être éligible au Conseil d'Administration, un candidat doit avoir une affiliation différente de celle de tout autre membre (en exercice ou nouvellement élu)

du Conseil d'Administration, y compris le Président (pour toute partie de la période pendant laquelle la nomination de ce dernier en tant que Président est ou sera effective) et les Vice-Présidents.

17.3 Le processus électoral doit toujours respecter la répartition de l'origine des nominations tel que décrit à l'article 14.7, y compris lors de la (ré)élection des membres du Conseil d'Administration pour l'année où le Président élu devient le nouveau Président de l'Association.

17.4 Tout membre du Conseil d'Administration peut être révoqué par décision de l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix exprimées, abstentions non incluses.

17.5 En cas de vacance d'un membre du Conseil d'Administration (par expiration du mandat, révocation, démission, décès ou incapacité), l'Assemblée Générale procède à l'élection d'un nouveau membre du Conseil d'Administration, sur proposition du même groupe que celui sur la proposition duquel l'ancien membre du Conseil d'Administration a été élu. En cas de vacance pour des raisons autres que l'expiration du mandat, le membre du Conseil nouvellement élu doit terminer le mandat de l'ancien membre du Conseil.

Article 18 – Conseil d'Administration : réunions

La présente disposition fait référence aux Règlements intérieurs, Partie 1B, article 4.

18.1 Le Président de l'Association convoque les réunions du Conseil d'Administration. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, décidé par le Président, et envoyée par voie électronique au moins un mois à l'avance, sauf si l'urgence dûment justifiée de la décision nécessite une convocation à plus brève échéance.

18.2 Si au moins deux membres du Conseil d'Administration en font la demande, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration ou inscrire un point à l'ordre du jour d'une réunion déjà convoquée.

18.3 Tous les membres du Conseil d'Administration disposant du droit de vote ont l'obligation de voter.

18.4 Les membres du Conseil d'Administration peuvent assister à une réunion du Conseil d'Administration en personne ou à l'aide de moyens de communication électroniques.

L'Association doit se conformer à toutes les exigences légales pour assurer l'identification et la participation de tous les participants ainsi que l'exercice de tous les droits des participants conformément aux Règlements intérieurs.

18.5 L'Assemblée Générale peut décider d'exclure un membre du Conseil d'Administration qui ne participe pas de façon régulière, tel que le stipule le Règlements intérieurs, aux réunions du Conseil d'Administration, soit en personne, soit par voie électronique, ce qui inclut le fait de ne pas répondre aux propositions de décisions organisées par correspondance, conformément à l'article 12 des présents Statuts et aux Règlements intérieurs.

Les modalités d'organisation sont définies dans les Règlements intérieurs.

18.6 Toutes les décisions du Conseil d'Administration doivent être communiquées à l'Assemblée Générale.

Article 19 – Conseil d'Administration : majorités, votes et décisions

La présente disposition fait référence aux Règlements intérieurs Partie 1B, article 6 et Annexe 5.

19.1 Les décisions du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, abstentions non incluses.

19.2 Si nécessaire, le Président peut demander au Conseil d'Administration de prendre des décisions par correspondance. Le Président décide d'un délai raisonnable pour les votes des membres du Conseil d'Administration, en tenant compte de l'urgence de la question à aborder.

19.3 Les membres du Conseil d'Administration ont l'obligation de voter, conformément aux présents Statuts et aux Règlements intérieurs.

19.4 Les décisions du Conseil d'Administration peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'Assemblée Générale conformément aux présents Statuts et aux Règlements intérieurs.

19.5 Toutes les décisions du Conseil d'Administration sont conservées au siège de l'Association et sont mises à la disposition de tous les Membres par le Directeur Général conformément à la législation belge.
Le Conseil d'Administration établit, seulement si et quand la loi l'exige, un procès-verbal écrit qui complète la liste des décisions prises lors d'une réunion spécifique du Conseil d'Administration.

Article 20 – Comité de Présidence : pouvoirs

La présente disposition fait référence aux Règlements intérieurs Partie 1C, articles 1 et 4 et Partie 1D, annexe 1.

20.1 Le Comité de Présidence est un organe de gouvernance créé conjointement par l'Assemblée Générale de l'Association et l'Assemblée Générale de l'organisation internationale sans but lucratif COMITÉ EUROPÉEN DE NORMALISATION, enregistrée sous le numéro 0415.455.651 (CEN), et mandatée par le Conseil d'Administration pour gérer et administrer les affaires de l'Association en ce qui concerne les questions non sectorielles d'intérêt commun pour l'Association et le CEN, y compris les questions soumises à une administration commune et/ou une politique commune, tel que prévu par les Règlements intérieurs.

20.2 Le Comité de Présidence détermine les objectifs annuels, la prime annuelle et les autres conditions d'emploi du Directeur Général. Le Comité de Présidence a le droit de sous-mandater tout ou partie de ces pouvoirs, comme il le souhaite.

20.3 Le Comité de Présidence nomme *entre autres* le Président de la Commission des relations avec les membres et de la surveillance.

20.4 Le Comité de Présidence statue sur les recours quand il est compétent, conformément aux Statuts et aux Règlements intérieurs.

20.5 Le Comité de Présidence rend compte au Conseil d'Administration.

Article 21 - Comité de Présidence : composition et réunions

21.1 Le Comité de Présidence se compose de droit :

- des deux Présidents de l'Association et du CEN, tous deux ayant le droit de vote ;
- des six Vice-Présidents de l'Association et du CEN, tous deux ayant le droit de vote ;
- le Directeur Général, sans droit de vote ;
- les deux Présidents élus de l'Association et du CEN, le cas échéant, sans droit de vote.

21.2 La fonction de Président du Comité de Présidence fait l'objet d'une rotation annuelle entre le Président de l'Association et le Président du CEN. Toute réunion organisée en l'absence du Président sera présidée par un Vice-Président de la même Association que le Président. Le Directeur Général fera office de secrétaire du Comité de Présidence.

21.3 Le Comité de Présidence se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou par trois Membres, et au moins deux fois par an. Les membres du Comité de Présidence peuvent assister à une réunion en personne ou à l'aide de moyens de communication électroniques.

21.4 Entre deux réunions, le Comité de Présidence peut également prendre des décisions par correspondance, le cas échéant, en utilisant une plate-forme électronique dédiée. Dans ce cas, la procédure doit être achevée en un mois au maximum.

21.5 L'ordre du jour de chaque réunion du Comité de Présidence, ainsi que les documents relatifs à cette réunion, sauf dans la mesure où la protection des données à caractère personnel serait requise, seront transmis aux Membres conjointement avec la convocation, à titre d'information.

21.6 Le Comité de Présidence rend compte au Conseil d'Administration.

Article 22 – Comité de Présidence : majorités, votes et décisions

La présente disposition fait référence aux Règlements intérieurs, Partie 1C, article 4.

22.1 Les décisions, y compris celles prises par correspondance, au sein du Comité de Présidence sont prises à la majorité simple de tous les membres votants, à condition qu'au moins un vote favorable d'un représentant du CEN et au moins un vote favorable d'un représentant de l'Association soient obtenus ; si tel n'est pas le cas, la question sera transmise à la fois au Président de l'Association et au Président du CEN, qui rechercheront un consensus à proposer au Comité de Présidence ou, à défaut, sera transmise aux Conseils d'administration respectifs de l'Association et du CEN.

22.2 Les décisions du Comité de Présidence peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de recours conformément aux Statuts et aux Règlements intérieurs.

Article 23 – Directeur Général : pouvoirs et nomination

La présente disposition fait référence aux Règlements intérieurs, Partie 1C, article 3.

23.1 Le Directeur Général dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer la gestion journalière de l'Association et exécute les décisions prises par le Conseil d'Administration et le Comité de Présidence dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs.

23.2 Tous les documents engageant l'Association dans sa gestion journalière sont valablement signés par le Directeur Général.

23.3 Le Directeur Général dirige le Centre de Gestion du CEN-CENELEC et s'assure que la gestion journalière est effectuée dans le cadre déterminé par les Statuts, les Règlements intérieurs et les décisions prises par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et/ou le Comité de Présidence.

23.4 Le Directeur Général assiste aux réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Comité de Présidence, et peut participer à toute autre réunion de l'Association, sans droit de vote et avec un pouvoir consultatif.

23.5 Le Directeur Général est nommé, et les conditions de sa nomination sont fixées, par le Conseil d'Administration, sur proposition formulée par le Comité de Présidence de l'Association et du CEN.

L'Assemblée Générale prend acte de la nomination du Directeur Général par le Conseil d'Administration.

23.6 Le Directeur Général rend compte de façon régulière au Comité de Présidence et au Conseil d'Administration.

23.7 Le Directeur Général peut être assisté par un Directeur Général adjoint, auquel le Directeur Général peut déléguer tout ou partie des tâches dans le cadre décidé par le Conseil d'Administration, sur proposition du Comité de Présidence tant pour l'Association que pour le CEN.

Article 24 – Décisions à caractère technique

La présente disposition fait référence aux Règlements intérieurs, Partie 2, Partie 1B, article 6 et Partie 1C article 4.

24.1 Toutes les dispositions régissant la composition, la structure organisationnelle et le travail du Bureau technique, des Comités techniques, des sous-groupes et des autres organismes techniques sont détaillées dans les Règlements intérieurs.

24.2 Les décisions à caractère technique sont prises, appliquées et peuvent faire l'objet d'un recours conformément aux dispositions des Règlements intérieurs.

Chapitre V – Centre de Gestion du CEN-CENELEC

Article 25 – Centre de Gestion du CEN-CENELEC

La présente disposition fait référence aux Règlements intérieurs, Partie 1C, article 2.

25.1 Le Centre de Gestion du CEN-CENELEC fonctionne en soutien de l'Association et du CEN et est dirigé par le Directeur Général.

Le Centre de Gestion du CEN-CENELEC joue un rôle spécifique et actif dans la gestion de l'Association. Dans sa fonction de point central, le Centre de Gestion du CEN-CENELEC est responsable des liens et du dialogue avec les institutions et associations européennes.

25.2 L'organisation et la structure du Centre de Gestion du CEN-CENELEC incombent aux pouvoirs du Comité de Présidence, tel que défini dans les Règlements intérieurs.

Chapitre VI – Statuts et Règlements intérieurs

Article 26 – Statuts : modifications et approbation

26.1 L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement sur les propositions de modification aux Statuts que si ces propositions ont été spécialement portées à l'ordre du jour joint à la convocation et si les deux tiers des Membres de l'Association sont présents ou représentés.

La convocation doit être envoyée au moins un mois avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée Générale.

26.2 Si les deux tiers des Membres de l'Association ne sont pas présents ou représentés, une seconde réunion qui se tiendra au minimum un mois après la première, peut être organisée et pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés

26.3 Aucune modification ne peut être adoptée si au moins les deux tiers des voix exprimées, abstentions non incluses, ne sont pas favorables à son adoption. Toutefois, si la modification proposée porte sur un article des Statuts qui prévoit lui-même des exigences de quorum ou de majorité plus strictes, ces dernières s'appliquent également à toute décision visant à modifier cet article.

26.4 Aucune modification des présents Statuts ne sera définitive tant qu'elle n'aura pas reçu les autorisations requises par la loi.

Article 27 – Règlements intérieurs : modifications et approbation

L'Assemblée Générale peut, à condition qu'au moins deux tiers des voix exprimées, abstentions non incluses, soient favorables, adopter un ou plusieurs Règlements intérieurs dont les dispositions seront obligatoires pour tous les Membres. Les présents Statuts prévaudront à tout moment sur les éventuelles dispositions contradictoires du ou des Règlement(s) intérieur(s).

Chapitre VII – Commissaires aux comptes

Article 28 – Commissaire(s) aux comptes

Si la loi l'exige, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes choisi(s) parmi les réviseurs d'entreprises, inscrits au registre public des réviseurs d'entreprises ou les cabinets d'audit enregistrés établis en Belgique.

La durée de leur mandat, qui peut être renouvelé, est fixée à trois ans.

La mission du ou des Commissaire(s) aux comptes consiste à superviser et à contrôler sans limites toutes les opérations de l'Association.

Ils sont habilités à examiner les livres, la correspondance et, en général, tous les comptes de l'Association.

Ils examinent l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels, les budgets et rendent compte du résultat à l'Assemblée Générale. S'il y a plusieurs commissaires aux comptes, ils agissent en tant qu'organe collégial, mais ont le droit de mener, individuellement, n'importe quelle recherche qu'ils souhaitent.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes ne doivent contracter aucun engagement personnel en rapport avec les engagements de l'Association. Ils garantissent uniquement l'accomplissement de leur mandat.

Chapitre VIII – Ressources et dispositions diverses

Article 29 – Ressources et exercice comptable de l'Association

L'exercice comptable s'ouvre le 1^{er} janvier et se clôt le 31 décembre de chaque année. Chaque année, le 31 décembre, les comptes annuels de l'Association sont clôturés et établis par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration doit soumettre les comptes de l'exercice comptable écoulé et le budget de l'année suivante à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les contributions annuelles des différents Membres, Affiliés et organisations ayant établi un cadre de coopération ou un accord de partenariat avec le CENELEC sont déterminées par l'Assemblée Générale de telle sorte que leur montant couvre les dépenses prévues par le budget.

Les cotisations sont basées sur la méthode de calcul prévue dans les Règlements intérieurs et sont approuvées à la majorité des deux tiers des Membres.

L'Assemblée Générale décidera de la part à payer par les nouveaux Membres.

Article 30 – Budgets supplémentaires

Le Conseil d'Administration peut prévoir des budgets supplémentaires pour des domaines d'intérêt spécifiques pour certains Membres de l'Association et soumettre ces propositions de budget à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les coûts engagés seront alors entièrement supportés par les Membres concernés dans une proportion fixée par l'Assemblée Générale.

Article 31 – Tenue des documents sociaux et information des Membres ou des tiers

Les originaux et copies certifiées conformes par le Président, le Vice-Président ou le Directeur Général et valant original des présents Statuts et des Règlements intérieurs, de leurs modifications ainsi que de toute décision de l'Assemblée Générale sont tenus au siège de l'Association.

Les Membres peuvent ainsi en prendre librement connaissance. Des copies certifiées conformes doivent être délivrées par l'Association, en cas de simple demande d'un Membre ou de son représentant ou d'un tiers, adressée soit au Président, soit à un Vice-Président, soit au Directeur Général.

Chapitre IX – Dissolution de l'Association

Article 32 – Dissolution et liquidation

32.1 La dissolution de l'Association peut être prononcée par décision de l'Assemblée Générale à laquelle au moins trois quarts des voix exprimées, abstentions non incluses, sont favorables. Cette dissolution peut être prononcée uniquement si au moins trois quarts des Membres sont présents ou valablement représentés.

La convocation doit être envoyée au moins un mois avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée Générale.

32.2 En cas de dissolution, la destination des biens de l'Association après le paiement du passif sera déterminée par l'Assemblée Générale. Les biens devront être affectés à une fin désintéressée et leur destination devra avoir un lien étroit avec les objectifs de l'Association.

À cette fin, l'Assemblée Générale nommera un liquidateur.